



**DECISION N° 030/19/ARMP/CRD/DEF DU 20 FEVRIER 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE BAOL CONSTRUCTION  
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU LOT 2 DU MARCHE RELATIF AUX  
TRAVAUX DE REHABILITATION DES SITES ET OUVRAGES DE LA DIRECTION DU  
TRANSPORT (LOT 1) ET DES SITES DE LA DIRECTION DES MOUVEMENTS  
D'ENERGIE (LOT 2) DE LA SENELEC, OBJET DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT  
N°57/2018**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

VU le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société Baol Construction ;

VU la quittance de consignation n° 100012019000000120 du 15 janvier 2019 ;

VU la décision de suspension n° 011/19/ARMP/CRD/SUS du 06 février 2019 ;

Madame Catherine Aïssata BA, Inspectrice aux Enquêtes, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par requête reçue le 15 janvier 2019 à l'ARMP, la société Baol Construction a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du lot 2 du marché susvisé

## LES FAITS

SENELEC a obtenu dans le cadre de son budget d'investissement 2018 des fonds, destinés à financer divers travaux de construction et d'aménagement et, a décidé d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements, au titre du marché susvisé, divisé en deux (02) lots :

- Lot 1 : Travaux de réhabilitation des sites et ouvrages de la Direction Transport ;
- Lot 2 : Travaux de réhabilitation des sites et ouvrages de la Direction des Mouvements d'Energie ;

A cet effet, il a fait publier dans la parution du quotidien « Le Soleil » des samedi 03 et dimanche 04 novembre 2018, l'Avis d'Appel d'Offres ouvert national N° 5-2018. Aux date et heure limites de dépôt, huit (09) plis ont été reçus pour le lot 2. Les noms des soumissionnaires et les montants suivants ont été lus publiquement.

<b>SOUMISSIONNAIRES</b>	<b>OFFRES FINANCIERES EN F CFA TTC</b>
GEMDEGE	Lot 2 : 94 493 456
SEGEC	Lot 2 : 57 453 610
PMS	Lot 2 : 44 630 845
ECCOTRA	Lot 2 : 71 669 545
BAOL CONSTRUCTION	Lot 2 : 41 978 500
EGEEB	Lot 2 : 88 248 217
ETS BOROM DEURBI	Lot 2 : 49 766 382
ESE BATEC	Lot 2 : 58 387 101
EGCC	Lot 2 : 48 451 980

Après évaluation, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du lot 2 du marché à EGCC pour un montant de 48 451 980 F CFA TTC.

Suite à l'approbation de la proposition de la commission, l'autorité contractante a notifié à Baol Construction le rejet de son offre par courriel, le 08 janvier 2019.

Par lettre du 09 janvier 2019, la société a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux, pour connaitre les motifs de ce rejet.

N'étant pas convaincu des réponses reçues le 14 janvier 2019, la requérante a saisi le CRD d'un recours contentieux, par requête introduite le 15 janvier 2019.

Par décision n° 011/19/ARMP/CRD/SUS du 06 février 2019, le CRD a déclaré le recours recevable et ordonné la suspension de la procédure de passation du marché litigieux et la transmission des documents nécessaires au traitement du dossier.

Par courrier du 15 février 2019, l'autorité contractante a transmis les pièces demandées.

## **LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT**

La requérante expose que, suite à son recours gracieux, la commission des marchés de SENELEC lui a fait savoir que son offre a été rejetée au motif que le délai d'exécution des travaux mentionné dans sa lettre de soumission indique 150 jours, alors que, cela résulte d'une erreur matérielle qu'il a oublié de corriger dès lors que la computation de ceux inscrits aux plannings d'exécution n'atteignent pas ce temps.

Par ailleurs, s'agissant de l'offre de l'attributaire provisoire, elle fait observer que le procès-verbal de dépouillement révèle qu'elle recèle plusieurs manquements, car en lieu et place des états financiers de 2015, 2016 et 2017 et de l'attestation de ligne de crédit exigés dans le dossier d'appel d'offres, ce dernier a fourni des états financiers de 2014, 2015 et 2016 et, une attestation de capacité financière.

En définitive, elle estime que son offre financière lue publiquement est moins chère avec, en plus, un rabais de 5 % et présente toutes les exigences et techniques requises pour que le lot 2 lui soit attribué. C'est pourquoi, elle sollicite l'arbitrage du CRD pour une meilleure décision sur l'attribution du marché litigieux.

## **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans sa lettre de transmission de pièces, l'autorité contractante n'a pas fait d'observations. Par contre, elle signale, dans sa réponse au recours gracieux, que le délai de réalisation des travaux exigé dans le dossier d'appel d'offres est de 90 jours à compter de la notification de l'ordre de service, alors que la requérante a proposé un délai d'exécution de 150 jours dans sa lettre de soumission.

Elle conclut que sur cette base, l'offre de la requérante a été déclarée non conforme et n'a pas été acceptée pour un examen détaillé.

## **OBJET DU LITIGE**

Il ressort de la saisine et des moyens développés que le litige porte sur la conformité de l'offre de la requérante et la qualification de l'attributaire provisoire.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **Sur la conformité de l'offre de la requérante**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 68 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, la commission des marchés détermine si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges ;

Considérant qu'à l'IC 28 du Dossier d'Appel d'Offres, il est stipulé que « L'autorité contractante établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu. Le Maître d'ouvrage examinera les aspects techniques de l'offre en application de la clause 17 des IC, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section IV (Cahier des Clauses techniques et plans) ont été satisfaites sans divergences ou réserve substantielle » ;

Considérant qu'il ressort de l'Avis d'Appel d'Offres que « Les délais de réalisation des travaux, à compter de la date de notification de l'ordre de service sont de 90 jours par lot » ;

Considérant que la société Baol Construction a effectivement mentionné dans son offre que les travaux du lot 2 seront exécutés et achevés dans un délai d'exécution de 150 jours ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort de l'examen du Planning d'exécution, joint à l'offre de la requérante, qu'elle a proposé pour les sites et ouvrages du lot 2, les délais d'exécution suivants :

SITES ET OUVRAGES	DELAI D'EXECUTION EN JOURS
Poste 225 kv de Kahone	30
Poste 30 kv de Malicounda	12
Poste 30 kv de Thiona	27
Poste 225 de Tobène	30
Poste 225 de Touba	15
<b>Total</b>	<b>94</b>

Qu'ainsi, il apparait clairement que le délai d'exécution des travaux du lot 2, exprimé en nombre de jours, dans le planning d'exécution est plus réaliste et plus conforme au délai d'exécution exigé dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'il s'y ajoute que ce délai peut ne pas être atteint, si l'exécution des travaux sur les différents sites se fait de façon concomitante et simultanée ;

Qu'il en résulte, dès lors, que le délai figurant dans la lettre de soumission procède d'une erreur matérielle et ne saurait, par conséquent, servir d'élément d'appréciation de la conformité de l'offre du requérant ;

Qu'il importe, par ailleurs, de rappeler que, pour le suivi du délai d'exécution du marché, le Maître d'ouvrage se réfère, non pas à la lettre de soumission, mais plutôt au planning d'exécution qui demeure, par essence, le document de référence du suivi de l'exécution des travaux ;

Qu'enfin, une analyse des plannings d'exécution démontre que le planning d'exécution fourni par la requérante répertorie, de façon détaillée, tous les travaux du lot 2, listés à la Section III du dossier d'appel d'offres, et renseigne sur le nombre exact de jours prévus pour l'exécution de chaque activité, à la différence de celui proposé par l'attributaire provisoire ;

Qu'il s'infère, dès lors, de ce qui précède, que la commission des marchés de SENELEC, en se référant au délai proposé, par la requérante, dans sa lettre de soumission et non dans son planning d'exécution, n'a pas bien fondé sa décision de déclarer non conforme l'offre de cette dernière ;

## Sur la qualification de l'attributaire provisoire

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 44 du décret 2014-1212 portant Code des Marchés publics, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés, énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Qu'en l'espèce, le dossier d'appel d'offres stipule que les exigences, en matière de qualification sont, pour la capacité financière :

- disposer d'un montant minimum de liquidité et/ou de crédit net d'autres engagements contractuels de 40 000 000 F CFA par lot ;
- fournir les états financiers des trois dernières années (2015, 2016, 2017) certifiés par Expert comptable ou cabinet agréé par l'ONECCA ou un organisme assimilé ;
- disposer d'un chiffre d'affaires moyen annuel sur l'une des trois années au moins égal à 200 000 000 F CFA ;

Qu'il ressort du procès-verbal d'ouverture des plis que l'entreprise EGCC, qui a été déclarée attributaire provisoire, a fourni ses états financiers de 2014, 2015 et 2016 et une attestation de capacité financière alors que le dossier d'appel d'offres exige la production des états financiers de 2015, 2016, 2017 et la preuve que le candidat dispose de liquidité et ou de crédit net de tout engagement ;

Qu'il apparait, par conséquent, que l'attributaire provisoire n'a pas entièrement satisfait aux critères exigés par le dossier d'appel d'offres, sur la capacité financière ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de la société Baol Construction fondé, d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation ;

Que le recours ayant prospéré, il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation ;

## PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'Avis d'Appel d'Offres stipule que « Les délais de réalisation des travaux, à compter de la date de notification de l'ordre de service sont de 90 jours par lot » ;
- 2) Constate que la société Baol Construction a effectivement mentionné, dans sa lettre de soumission, un délai d'exécution de 150 jours ;
- 3) Constate, toutefois, que dans son Planning d'exécution, la requérante a proposé un délai de réalisation des travaux de 94 jours ;
- 4) Constate que ce délai est plus réaliste et plus conforme au délai d'exécution exigé dans le dossier d'appel d'offres ;

- 5) Dit que s'agissant du délai d'exécution d'un marché, le planning d'exécution fourni par le soumissionnaire est, par essence, le document de référence permettant au Maître d'ouvrage de faire un suivi de l'exécution des travaux en temps réel, et de manière optimale et efficiente ;
- 6) Dit, en conséquence, que la commission des marchés de SENELEC doit se référer au délai d'exécution des travaux mentionné dans le planning d'exécution proposé par la société Baol Construction ;
- 7) Dit que la décision de SENELEC de déclarer non conforme l'offre de la requérante n'est pas fondée ;
- 8) Constate que l'attributaire provisoire n'a pas entièrement satisfait aux critères exigés par le dossier d'appel d'offres, sur la capacité financière ;
- 9) Déclare le recours de la société Baol Construction fondé ;
- 10) Ordonne, en conséquence, l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation ;
- 11) Ordonne la restitution de la consignation ;
- 12) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société Baol Construction, à SENELEC, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics ;



Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

Le Directeur Général  
Rapporteur



Saër NIANG